

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

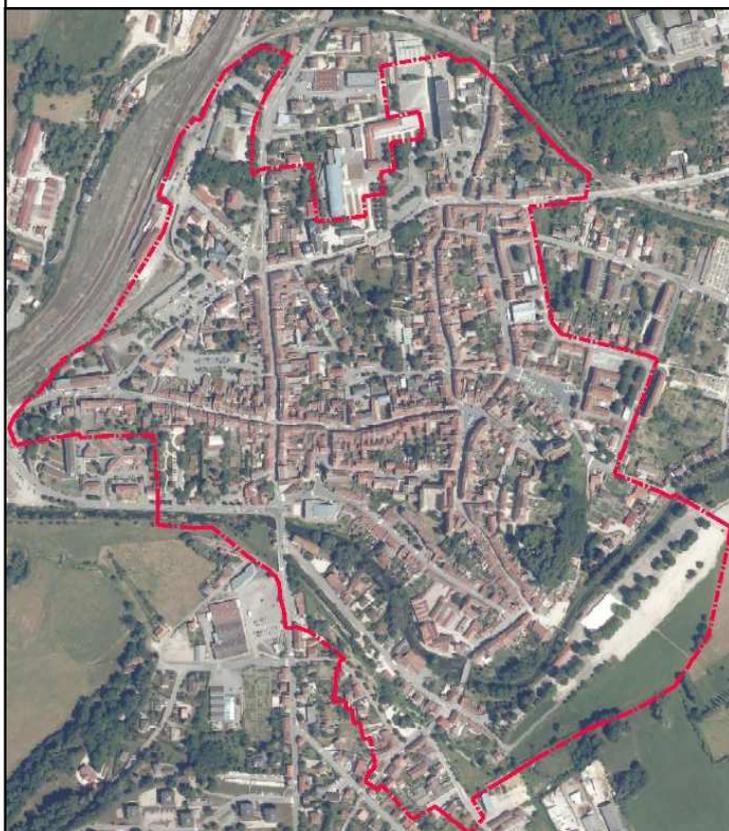
**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE**

**ET DU PATRIMOINE DES VOSGES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE NEUFCHATEAU**

**VILLE DE NEUFCHATEAU**  
**Département des Vosges**



**REGLEMENT**

**SECTEUR NS**

**JUILLET 2014**

**PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR**

*ATELIER GREGOIRE ANDRE - Architecture et Patrimoine - AUP*



## SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	7
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 2 : DIVISION DU SECTEUR EN SOUS-SECTEURS .....	7
ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES IMMEUBLES.....	7
3.1 LES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES .....	7
Immeuble, partie d'immeuble ou élément protégé au titre des monuments historiques, classé ou inscrit (légende 3a à 3c) .....	7
3.2 LES IMMEUBLES REGLEMENTES AU TITRE DU P.S.M.V. ....	8
a) Tracé et vestiges en élévation des remparts et ouvrages défensifs dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, (légende 4).....	8
b) Immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt architectural, à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits (légende 5a).....	8
c) Immeuble constitutif de l'ensemble urbain dont la démolition est interdite et l'aménagement ou la transformation sont autorisés sous conditions, (légende 5b) .....	8
d) Intérieurs des immeubles cités ci-dessus (légende 5a, 5b).....	8
e) Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, (légende 5c) .....	9
f) Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagements publics ou privées (légende 6).....	9
g) Composition ou ordonnance architecturale à conserver et à mettre en valeur, (légende 7).....	9
h) Prescription spécifique : modification, prescription particulière, (légende 8).....	10
i) Élément de patrimoine (puits, fontaine, sculpture, monument...) dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits (légende 9) .....	10
j) Mur de clôture à conserver, restaurer ou créer (légende 10) .....	10
k) Emprise maximale imposée de construction (légende 11) .....	10
l) Limite imposée d'implantation de construction neuve (légende 12) .....	10
3.3 ESPACES LIBRES REGLEMENTES AU TITRE DU P.S.M.V. ....	11
a) Espace libre à dominante minérale à conserver, à restituer ou à créer, (légende 13a) 11	
b) Espace libre à dominante végétale à conserver, à restituer ou à créer (légende 13b) 11	
c) Boisement existant à conserver (légende 14) .....	11
d) Ordonnance végétale (alignement, mail) à préserver ou à créer (légende 15) .....	11

e) Arbre remarquable à préserver (légende 16) .....	11
f) Plan et cours d'eau (légende 17).....	11
g) Liaison douce à conserver ou à créer (légende 18).....	12
h) Espace libre (légende 19) .....	12
i) Axe de vue à conserver et à mettre en valeur (légende 20) .....	12
3.4 EMPLACEMENT RESERVE .....	12
Emplacement réservé (légende 21) .....	12
3.5 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	12
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR NS .....	13
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES .....	13
ARTICLE NS 1 – UTILISATIONS DU SOL INTERDITES.....	13
ARTICLE NS 2 – UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS .....	13
SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL.....	14
ARTICLE NS 3 – ACCES ET VOIRIE.....	14
VOIRIE.....	14
ACCES.....	14
ARTICLE NS 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX .....	14
EAU POTABLE .....	14
ASSAINISSEMENT.....	15
AUTRES RESEAUX .....	15
ARTICLE NS 5 – SURFACES ET FORMES DES PARCELLES.....	15
ARTICLE NS 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES .....	15
ARTICLE NS 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES .....	15
ARTICLE NS 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.....	15
ARTICLE NS 9 - EMPRISE AU SOL .....	15
ARTICLE NS 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS .....	15
ARTICLE NS 11 –ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS ET QUALITE DES ESPACES.....	15
UNS 11-1 REGLES GENERALES.....	15
NS 11-2 REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES .....	16
a) Principes généraux .....	16
b) Façade.....	16
c) Toitures.....	16
d) Ouvrages de second-œuvre menuisés .....	17

e) Ouvrages de second œuvre en serrurerie.....	17
f) Ouvrages charpentés.....	18
g) Ouvrages en pierre de taille .....	18
h) Ponton et passerelle.....	18
i) Clôture .....	18
NS 11-3 REGLES RELATIVES AU INSTALLATIONS TECHNIQUES ET OUVRAGES D’ACCESSIBILITE LIEES AU FONCTIONNEMENT DES IMMEUBLES.....	18
a) Installations techniques et de services.....	19
b) Ouvrages d’accessibilité .....	19
NS 11-4 REGLES RELATIVES A LA PRODUCTION D’ENERGIE RENOUVELABLE .....	19
a) Production d’eau chaude et d’électricité .....	19
Energie solaire .....	19
Aérothermie .....	19
Micro cogénération .....	19
Géothermie .....	20
Aérogénérateur .....	20
b) Recueil et stockage des eaux pluviales.....	20
NS11-5 REGLES RELATIVES A LA COLORIMETRIE.....	20
a) Bâtiment existant .....	20
Enduits.....	20
Menuiseries et ferronneries.....	20
• Ouvrages des façades antérieures à 1810 :.....	20
• Ouvrages des façades postérieures à 1810 :.....	21
NS 11-6 REGLES RELATIVES AUX ESPACES NON CONSTRUITS .....	21
a) Espaces publics et voirie.....	21
b) Espace libre à dominante végétale (légende13b) .....	21
c) Ordonnance végétale .....	22
d) Arbre remarquable .....	22
e) Plan et cours d’eau .....	22
ARTICLE NS 12 - STATIONNEMENT.....	22
ARTICLE NS 13—ESPACES LIBRES —PLANTATIONS.....	22
a) Espaces libres naturels .....	22
b) Aires aménagées .....	23
c) Liaison douce.....	23

d) Plantations.....	23
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DU SOL .....	23
ARTICLENS 14–COEFFICIENT MAXIMUM D’OCCUPATION DU SOL .....	23
SECTION 4 – CONDITIONS D’AMENAGEMENT .....	23
ARTICLE NS15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES .....	23
ARTICLE NS16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES....	23
TITRE IV REGLES PARTICULIERES .....	24
A. Liste des axes de vues.....	24
B. Liste des démolitions.....	24
C. Liste des prescriptions particulières.....	25
D. Liste des bâtiments relevant de la légende 5a .....	25

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le secteur sauvegardé de Neufchâteau a été créé par arrêté ministériel du 22 avril 1999.

Le périmètre global est figuré au plan par un tiret épais de couleur noire (légende 1),  
■ — ■ alternant un tiret long et un tiret court sur le plan de délimitation (au 1/1000°) joint au présent règlement.

Ce périmètre global a été modifié par arrêté préfectoral du 22 janvier 2014.

— · — · — Le secteur sauvegardé comprend deux sous-secteurs définis par un tireté fin régulier noir (légende 1bis).

### ARTICLE 2 : DIVISION DU SECTEUR EN SOUS-SECTEURS

Le territoire du secteur sauvegardé comprend :

- Un secteur urbain **US** correspondant au centre ancien (ville basse et ville haute) et à ses faubourgs
- un secteur naturel **NS** regroupant l'ancien mail des Marronniers, la rue des Marronniers, les prairies inondables, l'ancien champ de foire et la Mazarine et ses les abords.

### ARTICLE 3 : CLASSIFICATION DES IMMEUBLES

#### 3.1 LES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

**Immeuble, partie d'immeuble ou élément protégé au titre des monuments historiques, classé ou inscrit (légende 3a à 3c)**

■ *3a : figuré au plan par un aplat noir complet, s'il s'agit d'un immeuble inscrit ou classé en totalité,*

— *3b : figuré par un cerne continu noir épais, s'il s'agit d'une protection portant sur un élément de la construction façade/toiture,*

★ *3c : figuré par une étoile noire s'il s'agit d'une protection sur un fragment ou un vestige.*

Les travaux, modifications ou projets sont soumis au régime de la législation sur les Monuments Historiques.

### 3.2 LES IMMEUBLES REGLEMENTES AU TITRE DU P.S.M.V.

- a) **Tracé et vestiges en élévation des remparts et ouvrages défensifs dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, (légende 4)**

 *Figurés au plan par un trait bleu foncé.*

Les ouvrages et tracés concernés constituent le patrimoine archéologique du centre ancien de Neufchâteau dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits.

- b) **Immeuble ou partie d'immeuble d'intérêt architectural, à conserver dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits (légende 5a)**

 *Figuré au plan par des hachures obliques, épaisses de couleur noire.*

Les immeubles concernés sont remarquables par la conservation de l'ensemble des dispositions anciennes (implantation sur la parcelle, gros œuvre, distribution, second œuvre) en faisant un ensemble cohérent tant au point de vue historique, architectural qu'urbain. Il peut aussi s'agir d'immeuble ayant conservé suffisamment de dispositions rares sur le territoire du secteur sauvegardé pour être protégé et conservé (fenêtre à meneaux, escalier hors-œuvre, plancher à la française).

La démolition, l'enlèvement, l'altération, la surélévation ou la modification de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits. Seuls les travaux œuvrant dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment, d'une mise en valeur de l'édifice, sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement et aux éventuelles prescriptions spécifiques portées au plan (légende 8).

Ces dispositions s'étendent aux caves de l'immeuble, structure (murs, planchers, charpentes), escaliers, composition de l'ensemble des façades, ouvrages et éléments décoratifs intérieurs, notamment immobiliers par destination.

La restauration d'une disposition d'origine peut être exigée dans le cadre d'une opération publique ou privée. Il peut s'agir soit de la restauration d'éléments de l'immeuble, soit de la restauration d'une composition architecturale d'origine.

- c) **Immeuble constitutif de l'ensemble urbain dont la démolition est interdite et l'aménagement ou la transformation sont autorisés sous conditions, (légende 5b)**

 *Figuré au plan par des hachures obliques, alternées épaisses continues et tiretées de couleur noire.*

Les immeubles concernés ont un intérêt par la façade urbaine qu'ils constituent, leur gabarit, leur composition, leur typologie et les perspectives qu'ils encadrent.

La démolition est interdite sauf mention particulière figurant au document graphique (légende 8). Les modifications autorisées contribuent à la mise en valeur du bâtiment et de l'ensemble urbain dont il fait partie. Elles peuvent porter sur la composition de la façade, la forme de la couverture, sur l'organisation interne des distributions (escaliers, couloirs...), ou sur une extension sur la façade arrière.

- d) **Intérieurs des immeubles cités ci-dessus (légende 5a, 5b)**

Les mesures de conservation édictées par le PSMV s'étendent aux éléments d'architecture intérieurs tels que les escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de porte et imposte,

cheminées, parquets, immobilier par destination (placards, buffet, alcôve, bibliothèque) ainsi qu'aux décors (motifs sculptés en pierre, céramiques architecturales, briques peintes) et tous les éléments décoratifs (toiles peintes) appartenant à l'immeuble par nature ou destination: ferronneries, fonte d'art, serrurerie, arcades, linteaux, puits, vitrines anciennes, vitraux. Les passages cochers ou charretiers sont protégés au même titre que les intérieurs, ils comprennent, les revêtements de sol (dalles de pierre, pavés), les décorations des plafonds et parements, les portes intermédiaires jugées d'origine et d'intérêt architectural.

Leur maintien en place et leur restauration sont assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs.

**e) Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, (légende 5c)**



*Figurés au plan par des hachures obliques fines de couleur noire.*

Cette disposition concerne les immeubles qui peuvent être : conservés, modifiés pour en améliorer l'aspect, ou remplacés par d'autres constructions qui seront conformes au présent règlement. Tout projet les concernant doit être justifié au regard de leurs dispositions.

L'espace libre laissé par la démolition devient un espace constructible (légende 19) sauf si une légende s'y superpose.

**f) Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagements publiques ou privées (légende 6)**



*Figurés par un aplat jaune*

L'immeuble ou partie d'immeuble légendé est, par son implantation, sa composition architecturale, la nature de ses matériaux, incompatible avec la sauvegarde et la mise en valeur du centre ancien. La démolition a pour but, la mise en valeur du bâti, des vestiges (remparts), de perspectives urbaines et paysagères, des berges du Mouzon (prenant en compte les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse), l'amélioration de l'habitabilité des parcelles et des cœurs d'îlot.

La démolition peut être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Les travaux confortatifs structurels ayant pour objectifs de pérenniser ces immeubles ou partie d'immeuble, sont interdits. Seuls les travaux d'entretien courant sont autorisés sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la prescription de démolition. L'espace libre laissé par la démolition devient un espace constructible (légende 19) conforme au règlement sauf si une légende s'y superpose.

**g) Composition ou ordonnance architecturale à conserver et à mettre en valeur, (légende 7)**



*Figurée par un liseré à denticule noir contre la façade sur rue*

Les façades concernées constituent un ensemble homogène de façades présentant une unité grâce à des compositions continues et similaires et des matériaux identiques, qu'il convient de conserver et de mettre en valeur.

#### h) **Prescription spécifique : modification, prescription particulière, (légende 8)**



*Figurée au plan par une lettre M, PP dans un cercle noir*

La liste détaillée des prescriptions spécifiques est portée en annexe. Elles concernent la modification (« M ») d'immeuble ou partie d'immeuble, dévalorisant par leur implantation, leur composition architecturale, la nature des matériaux, dans le but de la mise en valeur du bâti, des perspectives urbaines et paysagères, des remparts, des cœurs d'îlot et de l'amélioration de l'habitabilité des parcelles. Les prescriptions particulières (« PP ») sont émises pour l'accompagnement de l'aménagement d'une parcelle, l'amélioration de son occupation et de son habitabilité et la mise en valeur d'un ensemble immobilier.

La réalisation des prescriptions spécifiques peut être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Sauf dispositions particulières figurant à la liste annexée, les travaux prescrits sur les immeubles comportant le signe « M » et « PP » sont réalisés conformément aux dispositions générales du présent règlement.

Les travaux sur les immeubles concernés sont autorisés s'ils sont cohérents avec la prescription spécifique.

#### i) **Élément de patrimoine (puits, fontaine, sculpture, monument...) dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits (légende 9)**



*Figuré par une étoile délimitée par un trait continu noir*

Élément de patrimoine à conserver au titre de son intérêt historique, archéologique, esthétique ou mémoriel dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits.

#### j) **Mur de clôture à conserver, restaurer ou créer (légende 10)**



*Figuré par un tireté épais noir*

Les murs de clôture constituent les séparations parcellaires mitoyennes ou en front de parcelle. Ils sont conservés et restaurés dans leur disposition d'origine, restitués ou construits dans le cas de manque ou de prolongement de front bâti.

#### k) **Emprise maximale imposée de construction (légende 11)**



*Figurée par une trame de cercles de couleur rouge*

Emprise maximale imposée de construction. L'emprise peut être utilisée à 100% de sa surface et dans le respect des règles de construction neuve du PSMV. Elle peut se combiner avec la légende 12 pour l'indication de l'alignement.

#### l) **Limite imposée d'implantation de construction neuve (légende 12)**



*Figuré par un trait épais continu rouge*

Limite imposée d'implantation de construction neuve

### 3.3 ESPACES LIBRES REGLEMENTES AU TITRE DU P.S.M.V.

a) **Espace libre à dominante minérale à conserver, à restituer ou à créer, (légende 13a)**



*Figurés au plan par des hachures obliques fines de couleur sépia.*

Les espaces libres à valeur patrimoniale et à dominante minérale, sont à conserver, à restaurer ou à créer.

b) **Espace libre à dominante végétale à conserver, à restituer ou à créer (légende 13b)**



*Figuré au plan par des hachures obliques fines de couleur verte.*

Les espaces libres à valeur patrimoniale et à dominante végétale, sont à conserver, à restaurer ou à créer.

c) **Boisement existant à conserver (légende 14)**



*Figuré au plan par une trame de cercles de couleur verte.*

Les boisements existants signalés par cette légende doivent être conservés ou replantés par des essences identiques à l'existant ou à défaut locales et adaptées au milieu.

d) **Ordonnance végétale (alignement, mail) à préserver ou à créer (légende 15)**



*Figurée au plan par un alignement de cercles traversé par une ligne continue de couleur verte.*

Les ordonnances végétales sont à conserver, remplacer ou créer. Elles sont constituées d'arbres de hautes tiges identiques aux espèces existantes en place lorsqu'il s'agit de les compléter ou d'essences locales adaptées au milieu lorsqu'il s'agit d'une création. Le dessin de la légende ne constitue pas un repérage précis de la plantation des végétaux mais le principe d'implantation du mail ou de l'alignement.

Des aménagements peuvent être réalisés aux pieds de ces ordonnances dans le respect du développement des végétaux et de l'harmonie paysagère.

e) **Arbre remarquable à préserver (légende 16)**



*Figuré au plan par un cercle de couleur verte.*

L'arbre repéré est remarquable par son développement important et son essence particulière. Il doit être conservé.

S'il a dépassé le stade de la maturité, s'il est malade ou s'il menace de chute, son arrachage peut être autorisé pour le remplacement par un sujet adulte de même espèce ou d'une essence locale adaptée au milieu.

f) **Plan et cours d'eau (légende 17)**



*Figuré au plan par un à-plat bleu clair.*

Le Mouzon et la Mazarine ainsi que leurs résurgences ont un intérêt environnemental et patrimonial. Leurs lits, leurs cours et leurs zones rivulaires sont protégés.

**g) Liaison douce à conserver ou à créer (légende 18)**

 *Figuré par des points rouges ponctués régulièrement.*

La liaison douce est un cheminement dédié aux déplacements « doux » : piétonnier et vélo. Elle constitue une alternative aux véhicules motorisés.

La liaison douce est à conserver ou à créer.

**h) Espace libre (légende 19)**

 *Figuré en blanc*

- L'espace libre situé sur les emprises publiques a une constructibilité limitée aux occupations temporaires du domaine public, aménagements liés aux voiries, au stationnement public, aux réseaux, transports publics et collecte des déchets.
- L'espace libre situé sur des espaces privés est constructible conformément au règlement sauf dispositions particulières.

**i) Axe de vue à conserver et à mettre en valeur (légende 20)**

 *Figurés par une flèche bleue dirigée vers le point de vue, et numérotée*

Les axes de vues paysagères et urbaines sont à conserver et à mettre en valeur

**3.4 EMPLACEMENT RESERVE****Emplacement réservé (légende 21)**

 *Figuré par une trame croisée rouge*

L'emplacement est réservé pour l'aménagement public de voie, liaison douce, espace vert, stationnement public ou ouvrage public, installation d'intérêt général.

**3.5 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Sept orientations d'aménagement et de programmation existent sur le secteur sauvegardé.

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SECTEUR NS

### SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ADMISES

#### **ARTICLE NS 1 – UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits sur l'ensemble du secteur sauvegardé, les utilisations et occupations du sol non citées

#### **ARTICLE NS 2 – UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS**

Sans préjudice des dispositions du chapitre B du présent règlement et conformément à l'article NS1, les dispositions du présent article s'appliquent.

##### a) Utilisations du sol autorisées

Les modes d'utilisations et d'occupation du sol conformes à la vocation du secteur NS correspondant aux caractéristiques d'espace naturel.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des parcs, jardins et espaces verts sont autorisés dans le secteur NS.

##### b) Utilisations du sol autorisées sous conditions

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ne sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en créer de nouveaux, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés et de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues:

- les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte,
- les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ....)
- les travaux et équipements publics d'infrastructure, sous réserve de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité technique de construire hors zone à risques.
- les travaux courants d'entretien, de sécurité et de gestion des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRI,
- les activités liées à la voie d'eau, les constructions, installations et travaux divers strictement nécessaires à l'exercice de l'activité portuaire et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue. Les constructions seront implantées dans le sens du courant et le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les matériaux utilisés devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis),
- les plantations d'arbres de haute tige en bord de rivière espacées d'au moins 6 mètres

- les aires de stationnement liées aux activités de loisir sous condition qu'elles ne limitent pas la perméabilité du sol et ne comportant pas d'obstacle aux crues,
- les terrains de jeux, de sports, ou de loisirs à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable et qu'ils n'imperméabilisent pas les sols,
- d'une manière générale, toute intervention en zone rouge, dans le cadre fixé ci-dessus, sera soumise pour avis au service chargé de la police de l'eau.

Les aménagements d'agrément de la promenade et du mail des Marronniers ainsi que celui des berges du Mouzon, de la Mazarine et de la place des Tanneries, de la liaison douce et de l'aménagement des rues existantes sont les seuls travaux autorisés dans le secteur NS.

## SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE NS 3 – ACCES ET VOIRIE**

#### VOIRIE

Dans tous les cas, les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées.

Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques doivent être adaptées et conformes à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, à la mise en valeur du paysage naturel grâce à l'utilisation d'un revêtement adapté.

Le traitement de la voirie (profil, altimétrie, matériaux mis en œuvre) contribue à mettre en valeur l'espace constitué de la rue (voie de roulement), de circulations douces et piétonnes, des prairies inondables et du mail des Marronniers en privilégiant une lecture globale. L'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite doit être prise en compte.

#### ACCES

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance, à la destination de l'occupation, et l'utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation publique.

L'autorité compétente pourra, dans les cas particuliers, préciser la dimension et la position de l'accès sur la voie publique.

### **ARTICLE NS 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée de façon conforme au réseau public de distribution d'eau potable.

### ASSAINISSEMENT

Le branchement sur le réseau d'assainissement existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui engendre des eaux usées si le réseau se situe à proximité.

En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est obligatoire dans les limites de la réglementation correspondante.

### EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

### AUTRES RESEAUX

Les réseaux de distribution de gaz, électricité, d'éclairage public, de télécommunication (fibre optique etc..) à créer ou à remanier sont dissimulées.

### COLLECTE DES DECHETS

Les locaux de stockage des déchets sont exigés dans les constructions neuves afin de permettre le tri sélectif des déchets.

Dans le cas de construction existante où l'aménagement d'un local de stockage des déchets est impossible, la réalisation de dispositifs de collecte des déchets est autorisée dans les espaces publics dans le respect des perspectives urbaines et paysagères.

### **ARTICLE NS 5 – SURFACES ET FORMES DES PARCELLES**

Non réglementé

### **ARTICLE NS 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES**

Non réglementé

### **ARTICLE NS 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Non réglementé

### **ARTICLE NS 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Non réglementé

### **ARTICLE NS 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé

### **ARTICLE NS 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

### **ARTICLE NS 11 –ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS ET QUALITE DES ESPACES**

#### UNS 11-1 REGLES GENERALES

Les travaux de restauration sont conçus dans le but de mettre en valeur le paysage naturel des berges du Mouzon, les berges de la Mazarine, la promenade des Marronniers, son mail, les prairies inondables, ainsi que les différentes perspectives vers la ville et le paysage lointain.

Toute imitation de matériaux traditionnels tels que le bois, la terre cuite, l'enduit ou la pierre, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (agglomérés de béton, briques creuses, carreaux de plâtre) est interdite.

#### NS 11-2 REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

##### a) **Principes généraux**

Tout travaux de restauration ou de réhabilitation, a pour but la mise en valeur des espaces naturels, des perspectives, des rues, des places, du paysage naturel et urbain et de la qualité architecturale du bâti du secteur sauvegardé.

##### b) **Façade**

###### La pierre de taille :

Les façades en pierre de taille sont restaurées.

Le nettoyage de la pierre de taille est adapté à la nature de la pierre et n'en altèrent pas le parement. Les éléments gravement fissurés, irréparables, manquants sont remplacés par d'autres de même nature. Les ragréages trop durs au mortier de chaux hydraulique sont purgés et remplacés par des bouchons en pierre de même nature que celles de la façade ou des mortiers de chaux naturelle.

Les joints des assises sont réalisés « à plat » au mortier de chaux naturelle et de sable dans la teinte de la pierre.

Aucun badigeon épais ou peinture n'est appliqué sur la pierre taillée. Seule une « eau forte », lait de chaux très dilué, assez transparente pour faire apparaître les caractéristiques de la pierre est réalisée pour uniformiser un parement restauré ou endommagé.

###### Les enduits :

Les enduits sont réalisés en trois couches au mortier de chaux naturelle (indice inférieur ou égal à 3.5) et de sable. La couche de finition peut être légèrement colorée avec des pigments naturels. Elle reprend la finition de l'enduit ancien supposé d'origine quand il existe encore sinon elle est talochée et feutrée. Les enduits de teintes vives et les finitions projetées sont interdits.

La couche de finition de l'enduit est en retrait par rapport aux encadrements en pierre des baies et des bandeaux présentant une saillie. La couche de finition est dressée au nu de l'encadrement ne présentant pas de saillie, de façon régulière et sans surépaisseur.

Les baguettes d'angle sont interdites.

##### c) **Toitures**

La pente des toitures détermine le choix du type de couverture traditionnelle mise en œuvre: tuiles écailles (pente sup. à 35°) ou ardoises pour les fortes pentes (pente sup. à 40°), tuiles creuses (pente entre 20° et 25° environ) ou mécaniques à emboîtement (pente entre 24° et 42° environ), métalliques (zinc, cuivre, plomb) pour les très faibles pentes (pente inférieure à 20°).

La tuile écaille est choisie avec un profil légèrement incurvé. Le format est identique à celui d'origine (petit moule, environ 70 tuiles au m<sup>2</sup>). La tuile mécanique à emboîtement, losangée ou côtelée, a une

densité comprise entre 13 et 15 tuiles au m<sup>2</sup>. Les tuiles creuses dites tige de botte ont une densité de 40 tuiles environ du m<sup>2</sup>.

Les tuiles sont en terre cuite. Le faîtage est en tuiles creuses avec un scellement au mortier de chaux hydraulique naturelle. Les arêtières sont fermés en tuiles creuses. Les arêtières métalliques sont interdits. Les noues sont fermées avec un renforcement d'étanchéité sous-jacent. Les rives sont de préférence en tuiles débordantes ou en bois protégées par une peinture sombre ou du zinc prépatiné.

Les toitures débordantes sont conservées. Les caissons en bois ou tout autre matériau dissimulant les chevrons débordants sont interdits. Les chevrons sont peints au badigeon de chaux ou teintés de couleur sombre ainsi que la sous-face du voligeage en planches larges.

Les accessoires de couverture sont réalisés de façon à être peu visibles. Les descentes d'eau pluviales sont disposées aux extrémités des façades. Elles sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins en partie basse sont en fonte et peints dans le ton de la façade. Les sorties de couverture sont discrètes en matériau identique à celui de la couverture.

Les gouttières sont en zinc ou en cuivre.

#### **d) Ouvrages de second-œuvre menuisés**

Les ouvrages sont réalisés en bois. Le bois selon sa situation, est peint, traité à l'huile dure, ciré mais non verni. Le choix de la couleur est dicté par une recherche en polychromie des ouvrages anciens en place. Sinon il convient de se reporter à l'article NS11-5 concernant la colorimétrie.

Les épaisseurs des petits bois sont respectées ainsi que le débord du cadre dormant à l'extérieur de la feuillure. La pose de dormant « en rénovation » dans le cadre d'origine est interdite. Le choix du matériau et de la mise en œuvre de l'ouvrage est guidé par les témoins d'origine en place, contemporains de la construction.

Les occultations sont adaptées à la composition architecturale et ne diminuent pas la profondeur du tableau de la baie.

Les portes d'entrée sont pleines en bois peint, dans le respect de la composition du bâtiment et du paysage environnant.

#### **e) Ouvrages de second œuvre en serrurerie**

Les ouvrages anciens de serrurerie, fonte d'art et ferronnerie (garde-corps, lisses, grilles de balcon, grilles d'imposte, gond, pentures, heurtoirs, rampes, main courante, espagnolettes ...) sont conservés, restaurés et restitués à l'identique lorsqu'il existe des vestiges ou par analogie avec des modèles en place sur des édifices de typologie identique.

Le remplacement est autorisé lorsque les ouvrages sont rapportés tardivement et sans valeur patrimoniale et s'ils sont sans cohérence avec la datation de la façade. Le dessin de l'ouvrage neuf correspond à la datation de la façade.

**f) Ouvrages charpentés**

Les charpentes de combles présentant un intérêt patrimonial sont conservées. Les travaux de restauration ne modifient pas les dispositions et les techniques de mise en œuvre d'origine.

**g) Ouvrages en pierre de taille**

Les bancs en pierre, bordures de bassin, sont conservés et restaurés.

Le dallage en pierre est conservé et restauré. Les joints entre les dalles restent poreux.

**h) Ponton et passerelle**

La passerelle existante est restaurée en respectant le principe de transparence par rapport au Mouzon. L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle visuel en travers du Mouzon. Les matériaux utilisés sont le bois et le métal.

Les pontons sont conçus de façon à s'intégrer parfaitement au profil de la berge dans le respect de son caractère naturel. Les matériaux utilisés sont le bois et le métal.

**i) Clôture**

Les murs de clôture de parcelles en pierre calcaire « de lave » non rejointoyées sont conservées. Leur revêtement en pierres identiques ou en tuiles creuses type « tige de bottes » est conservé, restauré ou restitué.

Le percement ponctuel des murs de clôture existant en bordure du domaine public ou en limite séparative est autorisé, pour créer des passages, si l'aspect du mur n'est pas altéré. Des baies existantes occultées peuvent être réutilisées. Les piédroits des baies créées sont en pierre de taille. Les linteaux sont en pierre de taille ou en bois. Des baies existantes occultées peuvent être réutilisées. Les piédroits des baies créées sont en pierre de taille. Les éventuels linteaux sont en pierre de taille ou en bois.

Les clôtures en grillage sont acceptées sur les limites séparatives et dans les zones de jardins exclusivement si elles sont doublées ou masquées par des haies vives. Elles sont limitées à 2.00 mètres.

**NS 11-3 REGLES RELATIVES AU INSTALLATIONS TECHNIQUES ET OUVRAGES D'ACCESSIBILITE LIEES AU FONCTIONNEMENT DES IMMEUBLES**

Sont considérées comme installations techniques et de service:

- Les installations techniques liées au fonctionnement des bâtiments : coffrets et armoires de distribution de gaz, d'électricité et de télécommunications, antennes de réception, boîtes aux lettres, sonnettes, chambres de tirages et visites.

Sont considérés comme ouvrages d'accessibilité au bâtiment :

- Ascenseurs,
- Escalier et palier,
- Rampe d'accès au RDC,
- Coursives et galerie.

**a) Installations techniques et de services**

Les boîtes de dérivation, coffrets divers sont installés de façon discrète, encastrés à une extrémité de la façade avec une porte en pierre, en bois peint, en tôle laquée de la même teinte que la façade.

Les réseaux de distribution et d'alimentation sont regroupés et implantés selon une arborescence logique, non visible pour les façades extérieures.

Les interphones, sonnettes et tout dispositif de surveillance sont implantés sur la façade s'ils s'intègrent parfaitement à celle-ci sans la dévaloriser.

Les systèmes d'alarmes (avertisseur, lumière) sont placés à l'intérieur du volume bâti.

Les antennes et paraboles sont limitées tant que possible sur un même immeuble. Le regroupement est préconisé. Les paraboles sont placées de façon discrète dans un lieu invisible depuis l'espace public mais aussi des riverains du cœur d'îlot. L'implantation dans les combles est recommandée. Les paraboles sont dans le ton du support et ne comportent aucune inscription. Les alimentations passent à l'intérieur du bâti et non en façade.

**b) Ouvrages d'accessibilité**

La composition de l'ouvrage est cohérente par rapport à la celle de la façade, des travées et des dimensions des baies.

Les rampes d'accès ne doivent desservir que les niveaux les plus bas situés au-dessus ou au-dessous du niveau de sol d'accès. L'aspect extérieur peut être d'une écriture contemporaine sans dévaloriser le bâti existant. Il est dans tous les cas mis en œuvre dans un souci de réversibilité.

**NS 11-4 REGLES RELATIVES A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE**

**a) Production d'eau chaude et d'électricité**

**Energie solaire**

La pose de panneaux photovoltaïques, solaires thermiques et tubulaires est autorisée sur les pans de couverture, les parements verticaux non visibles depuis l'espace public. Ils sont implantés avec une géométrie parallélipédique de préférence en bande en pied de couverture ou de part et d'autre d'un axe de travée d'une baie parallèlement à la bande de rive. Les équipements sont situés dans les combles. L'installation ne doit dévaloriser ni le bâti ni son environnement.

**Aérothermie**

L'installation de chauffe-eau thermodynamique est autorisée dans le volume du bâti. Les grilles de prise d'air et de ventilation sont disposées judicieusement dans le respect de la composition architecturale du bâti (façades et toitures). Elles sont laquées dans le ton du support.

**Micro cogénération**

L'installation de chaudières micro-cogénération est autorisée dans le volume du bâti.

La prise d'air est assurée en couverture dans des souches de cheminée inutilisées et préalablement restaurées à cet effet ou par des sorties de couverture ne contribuant pas à dévaloriser l'aspect de la

couverture et non visibles depuis l'espace public. L'implantation de ventouse en façade est autorisée par défaut dans un endroit judicieusement choisi afin de ne pas dévaloriser la façade et non visible depuis l'espace public.

#### Géothermie

L'installation géothermique est autorisée sous réserve de forages souterrains et d'alimentations non destructifs pour les couches archéologiques. Une attention particulière est accordée à l'implantation et à l'aspect des différents tampons des regards (collecteurs, têtes de puits) qui ne sont pas en matériaux synthétiques.

#### Aérogénérateur

L'installation d'un aérogénérateur est interdite dans le périmètre du secteur sauvegardé.

#### **b) Recueil et stockage des eaux pluviales**

Le recueil des eaux pluviales est autorisé ainsi que son stockage. Le container de stockage est soit enterré sans modifier l'assiette du terrain naturel soit abrité dans un volume bâti existant.

### NS11-5 REGLES RELATIVES A LA COLORIMETRIE

#### **a) Bâtiment existant**

##### Enduits

Les enduits ont la couleur des matériaux qui constituent la couche de finition : chaux naturelle ou hydraulique naturelle, sable. La finition feutrée dégage la granulométrie du sable et sa couleur et donne la teinte de l'enduit. La couleur correspond aux nuances de beiges rosés ou ocrés, sans être trop claire mais toujours plus foncée que la couleur de la pierre de l'encadrement des baies.

La coloration au pigment d'ocre naturel est autorisée pour nuancer la teinte initiale.

Le relavage de l'enduit ancien est autorisé à la chaux naturelle diluée.

La peinture des enduits ciments, uniquement, est autorisée dans le ton des enduits traditionnels beige rosé ou ocré.

##### Menuiseries et ferronneries

Le choix des teintes des éléments menuisés (portes, volets et menuiseries extérieures et intérieures, lambris, volets intérieurs, enduit, ouvrages menuisés et ferronnerie/serrurerie) respecte les teintes des premières sous-couches de peinture découvertes en recherche sur les ouvrages existants sur place supposés d'origine.

- Ouvrages des façades antérieures à 1810 :

Les menuiseries extérieures sont peintes dans une teinte claire et uniforme. Les portes, fenêtres et occultations sont de la même couleur. Une légère nuance est autorisée pour la porte extérieure et les occultations.

Les couleurs sont des gris clairs nuancés vers l'ocre, le brun, le bleuté ou le vert.

Les ferronneries sont peintes en noir cassé avec un brun ou un rouge.

Les couleurs plus nuancées sont autorisées pour les menuiseries intérieures.

- Ouvrages des façades postérieures à 1810 :

Les menuiseries des façades postérieures au XVIII<sup>e</sup> siècle sont peintes dans les mêmes tons de gris avec des nuances plus soutenues.

Les couleurs plus soutenues, dans des tons sombres, sont autorisées pour les portes extérieures telles que le rouge, le vert, le bleu, le brun.

Les ferronneries sont peintes en noir cassé avec un brun ou un rouge. Le choix d'une teinte soutenue en accord avec celle de la porte extérieure est autorisé pour les ouvrages en fonte moulée de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

#### NS 11-6 REGLES RELATIVES AUX ESPACES NON CONSTRUITS

Le secteur NS est constitué des espaces non construits autour de la Mazarine et sur la rive gauche du Mouzon entre le Pont vert et le pont de la rue Gohier.

##### a) **Espaces publics et voirie**

Les interventions sur les espaces publics et voirie contribuent à la mise en valeur du paysage naturel.

Les surfaces de revêtement des parkings aériens paysagés et toutes autres surfaces (circulations douces, aires aménagées) sont perméables (dalles végétalisées, sol stabilisé, mélange concassé/terre) et les plantations sont en cohérence avec le milieu naturel.

Conditions particulières :

La surface de roulement de la rue des Marronniers peut être en enrobé si elle est traitée de façon à être éclaircie et en cohérence avec l'environnement.

Les bordures de la surface de roulement de la rue des Marronniers sont traitées comme des bas-côtés permettant les liaisons douces en matériaux perméables à dominante végétale.

##### b) **Espace libre à dominante végétale (légende13b)**

Les aménagements paysagers du secteur doivent faire l'objet de projet respectant l'espace urbain et le paysage naturel.

Les vues vers la silhouette de la ville, la rivière du Mouzon, la Mazarine, la rue des Tanneries, la butte du château et l'église Saint-Nicolas sont conservées.

Les sujets végétaux sont choisis parmi les espèces locales. Les variétés invasives sont interdites.

Les plantations sur les berges sont de petite taille.

Les prairies inondables sont conservées préservant les vues sur le grand paysage.

**c) Ordonnance végétale**

Les ordonnances végétales sont à conserver, remplacer ou créer. Elles sont constituées d'arbres de hautes tiges existants qu'il peut être nécessaire de remplacer dans le cas d'un état sanitaire l'exigeant, par des sujets identiques ou par des essences locales adaptées au milieu. Lorsqu'il s'agit d'une création, les essences locales adaptées au milieu sont exigées.

Les vestiges du double alignement végétal situé de part et d'autre de la rue des Marronniers, composés majoritairement de platanes, marronniers blancs et tilleuls sont à compléter avec des essences identiques.

**d) Arbre remarquable**

Les arbres existants composant le double alignement de part et d'autre de la rue des Marronniers composés de majoritairement de platanes, marronniers blancs et tilleuls sont conservés.

S'ils ont dépassé le stade de la maturité, s'ils sont malades ou s'ils menacent de chute, leur remplacement par un sujet de la même espèce ou d'une essence locale adaptée au milieu est autorisé.

**e) Plan et cours d'eau**

Les cours d'eau du Mouzon et de la Mazarine sont des espaces ouverts à conserver et mettre en valeur.

L'aménagement de l'accès à la passerelle existante est autorisé sous réserve du respect du règlement.

**ARTICLE NS 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement public est autorisé à proximité des traversées du Mouzon (passerelle et pont Vert) et de la Mazarine (pont des Tanneries), aux pieds des ordonnances végétales dans le respect du développement des végétaux et de l'harmonie paysagère.

Les aires de stationnement des deux roues sont à proximité des liaisons douces.

**ARTICLE NS 13—ESPACES LIBRES --PLANTATIONS**

Le secteur est à dominante végétale, compte-tenu de sa qualité de paysage naturel.

**a) Espaces libres naturels**

- Berges du Mouzon : les berges sont naturelles, avec une végétation rivulaire et arbustive de petites taille et ponctuelle. Cette végétation ne concurrence pas les alignements de la rue des Marronniers et du mail. Elle ne doit pas créer un couloir végétal de part et d'autre du Mouzon, ni empêcher les vues sur la butte du château et l'église Saint-Nicolas.
- Le Mouzon : le Mouzon est un espace ouvert. Le caractère non cloisonné de la rivière est conservé. Aucune création de traversée, et modification du lit ne sont autorisées.
- Prairies inondables : leur surface peut être augmentée (jusqu'à la rue des Marronniers) mais non diminuée. La qualité des prairies et leur caractère ouvert offrant une perspective naturelle vers le grand paysage doivent être conservés.
- Berges de la Mazarine : les berges sont naturelles, avec une végétation rivulaire et arbustive de petite taille et ponctuelle. Cette végétation ne concurrence pas l'alignement sur la rue de la Fontaine ni par sa taille et ni par son développement. Les berges sont des espaces ouverts.

- La Mazarine : Le caractère non cloisonné de la rivière est conservé. Aucune création de traversée ni modification du lit ne sont autorisées.

**b) Aires aménagées**

Les aires aménagées sont à dominante végétale compte-tenu de la qualité naturelle du site à préserver.

**c) Liaison douce**

La liaison douce a un caractère à dominante végétale compte-tenu de la qualité naturelle du site à préserver.

Orientation d'aménagement n°7 :

La liaison douce relie la promenade le long du Mouzon, entre le pont Vert et la passerelle, dans le prolongement de la circulation douce existant le long de la Mazarine.

**d) Plantations**

- Mail des Marronniers : les vestiges du mail des Marronniers sont implantés selon les plans de 1820 et 1824, à proximité du pont Vert entre le Mouzon et la rue des Marronniers. L'extrémité de l'alignement de la rue des Marronniers est intégré au mail. La surface au sol sous l'alignement des Marronniers est à dominante végétale.
- Alignement des Marronniers: il est conservé et ne peut être déplacé. La surface au sol du mail des Marronniers est à dominante végétale. Des stationnements y sont autorisés.
- Alignement de l'avenue de la Grande Fontaine : il est conservé. La surface au sol sous l'alignement est à dominante végétale.

Orientation d'aménagement n°7 :

La restitution du mail des Marronniers est en cohérence avec les vestiges en place et les plans de 1820 et 1824. Le mail comprend quatre alignements d'arbres (non compris celui de la rue des Marronniers), sur une longueur de 130 mètres environ, implantés en quinconce.

### SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLENS 14–COEFFICIENT MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé

### SECTION 4 – CONDITIONS D'AMENAGEMENT

#### **ARTICLE NS15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

#### **ARTICLE NS16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé

**TITRE IV REGLES PARTICULIERES****A. Liste des axes de vues**

N°	Cible des axes de vue
6	Du Pont Vert en direction du Mouzon
7	La vue en direction des berges du Mouzon et de la butte du château depuis la promenade des Marronniers
8	Vue panoramique depuis la rue des Marronniers côté faubourg des Tanneries vers le pont Vert
9	De la rue des Tanneries en direction du pont franchissant la Mazarine

**B. Liste des démolitions**

N°	démolitions	Références cadastrales
	Rue des Marronniers Démolition des bâtiments en bordure du Mouzon.	Le long du Mouzon
	Rue des Marronniers Démolition de l'édicule	AE 45
	Avenue du Général de Gaulle Démolition du bâtiment implanté sur la parcelle	AH 153

**C. Liste des prescriptions particulières**

N°	Prescriptions particulières	Références cadastrales
	<p>Berges du Mouzon, promenade et rue des Marronniers, prairies inondables</p> <p>L'espace naturel doit être préservé et conservé. Les aménagements des berges, de circulation douce, de stationnement, et de la rue des Marronniers sont à dominante végétale afin de ne pas dénaturer le paysage et au contraire le mettre en valeur.</p> <p>Les prairies inondables sont conservées et peuvent être augmentées jusqu'à la rue des Marronniers</p> <p>Le stationnement est interdit du côté des prairies inondables à l'exception d'une zone d'occupation temporaire strictement limitée sous le couvert des arbres d'alignement de la rue des Marronniers.</p> <p>La qualité paysagère de la vue sur la promenade des Marronniers, depuis les prairies inondables, doit correspondre aux impératifs de mise en valeur du paysage naturel protégé.</p>	<p>Le long des berges AH 216-217-218 – AE45</p>

**D. Liste des bâtiments relevant de la légende 5a**

N°	Adresse	Références cadastrales
	<p>Lavoir</p> <p>Av. de la Grande Fontaine</p>	<p>AH 164</p>